

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux
du Département du Bas-Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité
générale pour l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, représentée par Marie-Paule LEHMANN, habilité(e) par décision de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 19 avril 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin a pour objet de développer et de resserrer les liens de solidarité et d'organiser toutes activités entre les membres et anciens membres du Conseil Départemental et les anciens membres du Conseil Général du Bas-Rhin.

L'Amicale mène une action de prévoyance et de solidarité en versant une retraite aux anciens conseillers généraux dans le cadre fixé par l'article L 3123-25 du CGCT. Elle accompagne le Conseiller Départemental dans l'exercice de ses fonctions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin pour 2023. Cette aide financière est destinée d'une part à contribuer au fonctionnement de l'association et d'autre part au versement d'une allocation-retraite aux membres de l'association qui remplissent les conditions fixées par les statuts ainsi que le règlement intérieur.

Par ailleurs, elle vise à définir les moyens en personnel et les moyens matériels que la Collectivité met à disposition de l'association en vue de permettre son fonctionnement.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

Par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour une subvention de fonctionnement à l'activité générale de l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin pour l'année 2023.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale de l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 150 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la signature de la présente convention.

L'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P001O005, chapitre 65, nature 65748, fonction 031 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Amicale des Conseillers Départementaux et Anciens Conseillers Généraux du Département du Bas-Rhin. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à

le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Amicale des Conseillers
Départementaux et Anciens Conseillers
Généraux du Département du Bas-Rhin,

La Présidente,

Marie-Paule LEHMANN